

N° 8028²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROPOSITION DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre
circulation des personnes et l'immigration**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(24.1.2023)

Par dépêche du 9 juin 2022, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État la proposition de loi sous rubrique, déposée le 9 juin 2022 par Madame Nathalie Oberweis, députée.

Le texte de la proposition de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire de l'article unique et d'un texte coordonné, par extrait, de la loi qu'il s'agit de modifier.

Par lettre du 15 juin 2022, le président du Conseil d'État a sollicité la prise de position du Gouvernement sur la proposition de loi sous rubrique.

Par dépêche du 29 novembre 2022, la prise de position du Gouvernement a été communiquée au Conseil d'État.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

La proposition de loi sous avis a pour objet de créer un droit au regroupement familial au profit de tout membre de famille à la charge d'un bénéficiaire d'une protection internationale.

Le Conseil d'État partage les considérations du Gouvernement, énoncées dans sa prise de position du 29 novembre 2022, quant à la compatibilité de la législation actuelle sur ce point avec le droit de l'Union européenne et les principes invoqués. En même temps, aux yeux du Conseil d'État, les mêmes normes ne s'opposent pas à l'introduction d'un tel mécanisme, de sorte que le Conseil d'État estime qu'il appartient au législateur d'apprécier l'opportunité de la création d'un droit au regroupement familial au profit de tout membre de famille à la charge d'un bénéficiaire d'une protection internationale.

*

EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE*Article unique*

L'article et le paragraphe à modifier sont à indiquer à l'endroit de la phrase liminaire.

Lorsqu'il est renvoyé à un paragraphe dans le corps du dispositif d'un article, il faut omettre les parenthèses entourant le chiffre faisant référence au paragraphe dont il s'agit. Il convient donc de renvoyer au « paragraphe 1^{er} » et non pas au « paragraphe (1) ».

Lorsqu'il est renvoyé à une lettre faisant partie d'une subdivision a), b), c), ..., il y a lieu d'utiliser le terme « lettre » avant la lettre référée, et non le terme « point ».

Partant, l'article unique est à reformuler comme suit :

« **Article unique.** L'article 70, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, est modifié comme suit :

1° À la lettre c), le point final est remplacé par un point-virgule ;

2° À la suite de la lettre c), il est inséré une lettre d) nouvelle, libellée comme suit :

« d) [...]. » »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 24 janvier 2023.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Pour le Président,
Le Vice-Président,
Patrick SANTER